

2 H

Société Civile Immobilière  
Au capital de 1 000 Euros

Siège Social :  
33 rue Rousselle  
92800 PUTEAUX

STATUTS  
CONSTITUTIF

Paraphes : 

Paraphe HC

Paraphe U

Paraphe HC

Les Soussignés :

**Monsieur HUANG Christian,**

Né le 27 mai 1994 à Bondy

De nationalité Française

Demeurant 33 rue Rousselle –92800 PUTEAUX-

Marié à Madame CHEN Céline

**Madame CHEN Céline Lili**

Née 26 septembre 1994 à Amiens

De nationalité Française

Demeurant 33 rue Rousselle-92800 PUTEAUX-

Mariée à Monsieur HUANG Christian

Et

**SAS HCINVEST**

SAS au capital de 1 000 €, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 984 927 830, dont le siège social est 33 rue Rousselle -92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Christian HUANG, Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associée.

## **TITRE I : FORMATION, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE**

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des droits de vote.

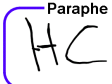
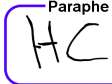
### **Article 2 : Objet**

La Société a pour objet :

D'optimiser la gestion privée des actifs par :

- L'acquisition en pleine propriété ou en nue-propriété ou en usufruit, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gestion de tous biens immobiliers, mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées.... ;

Paraphes :

Paraphe      Paraphe      Paraphe  
  

- L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet ;
- La réalisation de toute opération immobilières et financière (ventes), l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises ;
- La construction, la transformation, l'aménagement, la détention, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non et de tous bien set droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question détenus directement ou indirectement en plein propriété, en usufruit ou en nue-propriété ou par voie de bail ;
- L'acquisition, la détention, l'administration, l'apport de tous biens meubles garnissant lesdits immeubles ou biens et droits immobiliers ;
- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligation et de tous titre ou droits sociaux en général ;
- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières pour son compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation et contrat d'assurance-vie, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales industrielles et financières, mobilières, cotées ou non cotées, et en règle générale toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société de portefeuille ;
- l'organisation, en vue d'en faciliter la gestion, la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision, du patrimoine des associés ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés française ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objet similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou société dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion ou de société en participation ;
- et ce , soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties personnelles et réelles à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;
- l'aliénation à titre onéreux à titre occasionnel de ces mêmes biens par voie de vente ou d'apport, pour autant toutefois, qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société ;
- et, généralement, toutes opérations, de quelques nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et notamment l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, à l'exclusion des seules opérations pouvant porter atteinte au caractère civil de la société ;

### **Article 3 : Dénomination**

La société prend la dénomination d e : **2H**

Tous les actes et documents de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Société Civile », et suivie de l'énonciation du capital social.

Paraphes :

Paraphe  
HC
Paraphe  
u
Paraphe  
HC

#### **Article 4 – Sièges Social**

Le siège social est établi à Puteaux (92800), 33 rue Rousselle -92800 PUTEAUX-

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision prise à la majorité des droits de vote.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée pour une durée au plus égale à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

La société pourra être prorogée en une ou plusieurs fois, par une décision prise à l'unanimité des associés restants.

La société pourra être dissoute par anticipation, par une décision prise à l'unanimité des associés.

## **TITRE II : APPORT, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 6 : Apports**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### **6.1 Apports en numéraires**

|                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------|------------|
| - Monsieur HUANG Christian, la somme de quatre cents euros, | 400.00 €   |
| - Madame CHEN Céline, la somme de quatre cents euros,       | 400.00 €   |
| - La société HC INVEST, la somme de cent euros,             | 200.00 €   |
| Soit au total la somme de                                   | 1 000.00 € |

La somme a été déposée entre les mains de Monsieur HUANG Christian, désigné comme gérant de la société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versées dans la caisse sociale.

##### **6.2 Total des apports :**

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000.00 Euros

Le montant total des apports s'élève à 1 000.00 Euros

#### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €), montant des apports en numéraire effectués par les associés.

Paraphes :

|          |           |           |   |
|----------|-----------|-----------|---|
| Paraphe  | Paraphe   | Paraphe   |   |
| <u>u</u> | <u>HC</u> | <u>HC</u> | 4 |

Il divisé en CENT (100) parts sociales de un Euro (1€) chacune, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés en représentations de leurs apports, à l'origine.

La répartition du capital social est actuellement la suivante :

**A la constitution :**

- **Monsieur HUANG Christian** 40 parts  
Numérotées de 1 à 40
- **Madame CHEN Céline** 40 parts  
Numérotées de 41 à 80
- **La société HCINVEST** 20 parts  
Numérotée de 81 à 100

**TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 100 parts**

**Article 8 – Augmentation et réduction du capital social**

**8.1 Augmentation**

La capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote.

Le capital social pourra être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par l'incorporation au capital de tout ou partie de toutes réserves disponibles, par tout autre moyen.

L'augmentation de capital pourra résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles.

Les attributions de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

**8.2 Droits préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées – usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part – chacun de l'usufruitier et le nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Paraphes : Paraphe  
CC Paraphe  
HC Paraphe  
HC

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans les conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

### 8.3 Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

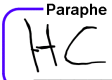
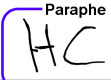
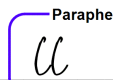
La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestations de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

### 8.4 Réduction

Par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans les statuts, le capital social pourra aussi être réduit, à toute époque, pour quelque cause et quelque

Paraphes :   

manière que ce soit, notamment par voie de remboursement, de rachat, de réduction de leur montant ou de leur nombre, d'échange d'anciennes parts contre de nouvelles.

## **TITRE III : PARTS SOCIALES**

### **Article 9 : Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social, des mutations qui seront régulièrement constatées ou consenties.

Des copies ou des extraits de ces actes, certifiés par un gérant, pourront être délivrés à tout associé sur sa demande et à ses frais.

Il sera tenu au siège de la société un registre des associés sur lequel seront inscrites les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

### **Article 10 : Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit :

- A la propriété d'une fraction de l'actif social ;
- A l'attribution d'une partie des bénéfices ;
- A la participation aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes dans les conditions fixées dans les présents statuts.

#### Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

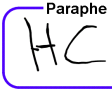
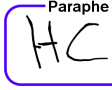
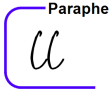
Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

#### Minorités

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

Paraphes :    

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus à relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédent la valeur de ses droits sociaux.

### Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part- le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

#### I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

#### II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

### **Article 11 – Responsabilités des associés**

A l'égard des tiers, l'associé répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

### **Article 12 – Mutation de parts sociales**

#### 12.1 Condition de forme

Toute mutation de parts sociales à titre onéreux (cession, apport en société...) ou gratuit (donation...) doit être constaté par écrit. Celui-ci précisera l'identité du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix et la date de cession.

Les cessions faites entre deux époux simultanément membre de la société doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Paraphes :

Paraphe HC Paraphe HC Paraphe CC

Les cessions sont opposables à la société par la voie d'une signification par acte extrajudiciaire ou d'une acceptation par la gérant dans un acte authentique. Les cessions ne sont opposables au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 12.2 Agréments

Toute mutation ou souscription de parts sociales, entre vifs, à titre onéreux ou non (donation) ou par décès, consenties ou non à des associés, est soumise à l'agrément des associés.

La décision d'agrément du cédant et du cessionnaire est prise à la majorité des droits de vote.

Une personne ne peut être associée qu'avec l'agrément accordé à la majorité des droits de vote des associés.

Dans le cas où une personne, physique ou morale, deviendrait associée sans l'agrément, celle-ci supporterait 80 % des pertes et participerait à hauteur de 20 % des bénéfices.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant notifie au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision d'agrément dans le mois qui suit la réception de la notification du projet de cession.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai indiqué dans la notification.

Lorsque l'agrément est refusé, chaque associé dispose d'une faculté de rachat à proportion des droits de vote qu'il détenait, sauf décision contraire prise selon les règles de majorité.

La proposition de rachat des associés est adressée à la société dans le délai fixé par la gérance. La répartition est effectuée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Le cédant peut renoncer à la cession ou l'accepter mais en contester le prix. Le prix recommandé et alors déterminé à dire d'experts.

En cas de désaccord, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

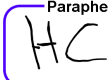
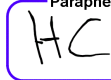
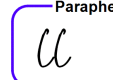
Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation d'un candidat acquéreur, la gérance peut librement lui substituer un ou plusieurs acquéreurs en respectant les principes de répartition ci-dessus annoncés.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois (ce délai doit être compris entre un mois et un an, et ne pas dépasser la date indiquée dans le projet de cession) à compter de sa dernière notification, l'acquéreur à la cession est réputé acquis, à moins que les associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société.

Le prix de rachat des parts sociales est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, aux attributions effectuées par une société à l'un des associés, et plus généralement, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Paraphes :    

### **Article 13 – Reconnaissance de la qualité d’associé au conjoint ou au concubin**

L’apport de bien indivis en pleine propriété est rémunéré par des parts en plein propriété, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote.

La qualité d’associé est reconnues à celui qui fait l’apport ou réalise l’acquisition.

Un époux commun en bien ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société des parts émises par celles-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l’avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et sans qu’il en soit justifié dans l’acte. La qualité d’associé est reconnue à celui qui fait l’apport ou réalise l’acquisition.

Cependant la qualité d’associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d’être personnellement associé. Lorsqu’il notifie son intention lors de l’apport ou de l’acquisition, l’acceptation ou l’agrément de associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l’apport ou à l’acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l’époux associé ne participe pas au vote et que les parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

### **Article 14 - Retrait d’un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par le gérant (ou par une décision prise à la majorité des droits de vote).

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société trois mois avant la date d’effet.

L’associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits. La valeur recommandée est déterminée dans les mêmes conditions qu’une cession de parts sociales visée à l’article 12.

A défaut d’accord amiable, la valeur est fixée par un expert dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil. Mais l’associé qui se retire reste tenu des dettes sociales exigibles avant son retrait.

L’associé peut renoncer au retrait jusqu’à l’acceptation expresse ou tacite du prix. En cas de pluralité des propositions de rachats, les demandes seront retenues dans la proportion du nombre de parts détenues au moment de la notification du retrait.

Les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil sont également applicables en cas d’exclusion d’un associé.

Le remboursement aura lieu un mois au plus tard après la date d’approbation des comptes de l’exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieur à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d’expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l’annulation des parts concernées.

Paraphes :

Paraphe HC Paraphe HC Paraphe u

### **Article 15 – Décès d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés mais continue entre les seuls associés survivants ;

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les associés fondateurs, ne pourra avoir lieu qu'avec un agrément dans les conditions prévues à l'article 12.

A défaut d'agrément, les héritiers ou légataires du défunt qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, conformément à l'article 1870-1 du Code civil.

### **Article 16 – Déconfiture, faillite personnelle, redressement et liquidation judiciaire d'un associé**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 17 – Nantissement de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à la publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

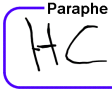
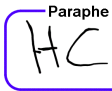
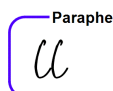
Tout associé peut obtenir des associés leur consentement au projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf décision contraire prise à la majorité des droits de vote. Si un associé n'exerce pas cette faculté, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

## **TITRE IV : GERANCE**

### **Article 18 : Nomination, démission et révocation de la gérance**

Paraphes :    

### 18.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée :

- **Monsieur HUANG Christian** est nommé premier gérant de la société sans limitation de durée.

### 18.2 Démission

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

Si la gérance est vacante, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale en vue de la nomination de la nouvelle gérance.

### 18.3 Révocation

Les gérants désignés dans les statuts sont révocables par décision collective prise à la majorité des droits de vote.

Les gérants non désignés dans les statuts sont révocables à la majorité des droits de vote.

### 18.4 Vacance

L'incapacité juridique du gérant met fin à ses fonctions.

La cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit (décès, démission, révocation, incapacité juridique...) n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

### 18.5 Publicité

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées selon les dispositions réglementaires.

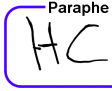
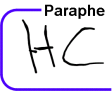
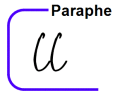
Ni la société, ni les tiers ne peuvent se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction pour se soustraire à leurs engagements, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

## **Article 19 – Pouvoirs à la gérance dans les rapports entre associés.**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; le gérant ne pourra pas tant que l'un des associés sera mineur souscrire tout emprunt au nom de la société sans avoir recueilli préalablement l'accord du juge des tutelles.

Dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers invoquée par eux, le gérant non statutaire ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision prise à la majorité des droits de vote, effectuer les actes et opérations suivants : effectuer des achats et des ventes de titres à découvert, nantir des parts de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs à l'alinéa précédent sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant

Paraphes :   

qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

Le ou les gérants peuvent donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

#### **Article 20 – Pouvoirs de la gérance dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En particulier, vis-à-vis des tiers, le ou les gérant(s), ensemble ou séparément, peut(vent) accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisé par une décision collective ordinaire des associés, mais après avoir obtenu l'accord unanime des associés fondateurs :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers ;
- Affecter, hypothéquer, nantir tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci ;
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque ;
- Consentir tous baux commercial, professionnel, rural, d'habitation, le renouvellement ou la modification d'un tel bail ;
- Participer à la fondation de toutes sociétés dont la présente société serait associée ;
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer ;
- Déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant, sauf la faculté de délégation susvisée, à seul la signature sociale.

Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société civile DAI », le gérant.

#### **Article 21 : Obligation de la gérance**

La gérance est tenue d'informer les associés conformément aux dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil.

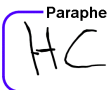
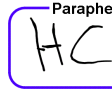
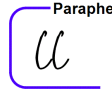
La gérance doit également communiquer à chaque associé les éléments nécessaires à sa déclaration fiscale.

#### **Article 22 : Responsabilité de la gérance**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de pluralité de gérants, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'il étaient

Paraphes :   

gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Article 23 – Rémunération de la gérance**

Le ou les gérants ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décision prise à la majorité des droits de vote.

Par ailleurs, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

## **TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 24 – Forme des décisions**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **Article 25 – Majorité**

Toutes les décisions que excèdent les pouvoirs du gérant sont prises à la majorité des droits de vote exprimés.

### **Article 26 – Modalités de consultation des associés**

#### **I. Assemblées Générales**

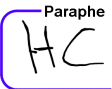
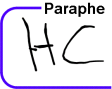
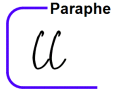
##### **a. Convocation**

Les convocations des associés aux assemblées sont faites par la gérance.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si la question porte sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance est tenue de réunir l'assemblée. Si la question ne porte pas sur le retard de la gérance à accomplir l'une de ses obligations, la gérance peut se contenter d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. La convocation aux assemblées est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion ;

##### **b. Ordre du jour**

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; la portée des questions qui y sont inscrites doit apparaître clairement sans qu'il y ai lieu de se reporter à d'autres documents. La lettre de convocation doit être accompagnée du texte des résolutions proposées et de tout document nécessaire à l'information des associés. Ces documents sont

Paraphes :   

tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

c. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote. Si deux associés qui représentent le même nombre de droits de vote sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents.

d. Quorum

L'assemblée réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les associés possédant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

A défaut, la collectivité des associés est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque que soit le nombre des associés présents ou représentés.

e. Représentation

Tout associé, peut se faire représenter par un autre associé. Tout mandataire ne peut représenter qu'un seul associé.

f. Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique : la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents soumis aux associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux votes, un résumé des débats, et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Il sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions régulièrement prises en assemblée obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Consultations écrites

Les associés peuvent participer au travers des assemblées ou par consultation écrite, selon la décision de la gérance. En cas de consultation écrites, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphes :

Paraphe HC Paraphe HC Paraphe u

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Pour être retenu, ce vote devra parvenir au siège de la société dans les 15 jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

L'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu ; Le procès-verbal de la consultation écrite est établi dans les mêmes formes que celui de l'assemblée ; Il est mentionné que la consultation a eu lieu par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE VI : INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**

### **Article 27 – Droit d'information**

Chaque associé a le droit de consulter au siège social tous les documents établis par la société ou reçus par elle.

Les associés peuvent obtenir à leurs frais une copie de ces documents.

Tout associé a également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

## **TITRE VII : EXERCICE SOCIAL, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

### **Article 28 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 29 – Comptes sociaux**

La gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé avec évocation de l'actif et du passif de la société, du compte de résultat avec les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Le rapport écrit est joint à la lettre de convocation de l'assemblée ou à celle de demande de consultation écrite.

Il est présenté pour approbation aux associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, il est décidé de l'affectation du résultat et du montant des dividendes et de sa répartition.

**Article 30 – Affectation du résultat. Montant et répartition du dividende.**

Affectation du résultat de l'exercice

Après approbation du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société ; Il est décidé de l'affectation du résultat. Il peut être, tout ou partie distribué ou capitalisé dans la société affectation en report à nouveau, à un compte de réserve facultatives, en réserves statutaires... les associés sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale. Le résultat peut être réparti entre associés sous forme d'inscription en compte courant au crédit ou au débit.

La décision d'affectation du résultat est prise à la majorité des droits de vote.

Les réserves statutaires peuvent être supprimées par décision prise à la majorité des droits de vote. Les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés en pleine propriété, les nus-propriétaires et les usufruitiers des parts sociales à proportion des droits de vote, sauf décision contraire prise à cette même majorité.

**Article 31 – Avance de fonds par des associés – comptes courants**

Tout associé peut consentir à la société des avances de fonds, en vue de la réalisation de l'objet social. Ces avances sont soumises à l'accord de la gérance.

Le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par la gérance, au moment des versements.

Si l'avance en compte courant est dite par la gérance, le montant des intérêts et les conditions de remboursement sont fixés par une décision à la majorité des droits de vote.

**TITRE VIII : OPTION FISCALE DE LA SOCIETE**

**Article 32 – Non-option pour l'impôt sur les sociétés**

Les associés décident, de ne pas opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Ils donnent tout pouvoir au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts.

Paraphes :

Paraphe  
HC

Paraphe  
HC

Paraphe  
u

## **TITRE IX : DISSOLUTION, LIQUIDATION, PARTAGE**

### **Article 33 – Dissolution**

La société est dissoute par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Elle peut toutefois être prorogée par décision prise à l'unanimité des associés.

La société peut être dissoute avant l'arrivée du terme fixe par décision prise à la majorité des droits de vote.

Tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ; par la cession des fonctions d'un gérant (pour un motif autre que sa révocation) ; par l'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne ; par la réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de dissolution, celle-ci produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 34 – Liquidation et partage**

#### **1. Liquidation**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation » et du nom u ou des liquidateurs figure sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Par décision prise à la majorité des droits de vote, les associés règlent le mode de liquidation de la société, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

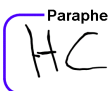
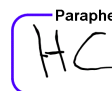
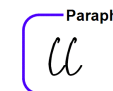
Le gérant est nommé liquidateur de la société. En cas de refus ou de vacance de la gérance, le liquidateur est nommé à la majorité des droits de vote.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance. Les décisions qui excèdent les pouvoirs du ou des liquidateurs sont prises par les associés dans les mêmes conditions de majorité qu'avant la liquidation de la société.

#### **2. Partage**

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le boni ou la perte est ensuite réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices .

Paraphes :   

TITRE X : CONTESTATIONS

Article 35 – Contestations

Toute contestation relative à l’interprétation, à l’exécution des présents statuts ou encore aux affaires sociales, que cette contestation se soit élevée avant l’immatriculation, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sera résolue par voie d’arbitrage, ou à défaut, sera soumise à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

Fait à Puteaux, le 28 juillet 2026

En trois exemplaires originaux

|                                                       |                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. HUANG Christian<br>Associé, gérant                 | <div>Signé par :<br/><br/>2DE73CB986C54AA...</div> |
| Madame CHEN Céline<br>Associée                        | <div>Signé par :<br/><br/>76EC4C00772548D...</div> |
| SAS HCINVEST<br>Monsieur HUANG Christian<br>Président | <div>Signé par :<br/><br/>2DE73CB986C54AA...</div> |